



CONDITIONS GENERALES D'ACHATS DE SITA FRANCE

Commande

Article 1 – Notre bon de commande ne nous engage que s'il est signé par un membre de notre personnel ayant qualité pour émettre des commandes. Notre bon de commande constitue une proposition d'acheter exclusivement aux présentes conditions générales et aux clauses et conditions particulières indiquées. Le fournisseur ou le prestataire (ci-après : le Fournisseur) s'engage à les respecter par le seul fait de son acceptation de notre commande. Toute autre condition ou clause contraire ou différente qui pourrait être indiquée par le Fournisseur avant ou après réception de notre bon, notamment sur ses accusés de réception de commande, dans tout document ou lettre quelconque, ou même verbalement, est d'ores et déjà réputée inexistante et sans effet à notre égard, si elle n'a pas fait l'objet de notre acceptation spéciale formelle et donnée par écrit. Nous n'aurons égard qu'aux réserves et conditions particulières du Fournisseur exprimées par écrit, reçues par nous dans le délai de huit jours comme indiqué à l'article 2 si elles portent spécialement sur telle condition générale ou particulière spécialement visée dans notre commande. Dans ce cas nous avons la faculté de remettre notre commande en cause pour le tout ou en partie ou de la rétracter. Dans tous les cas, l'acceptation de notre commande vaut engagement de fourniture d'un produit – ou prestation de services – conforme aux exigences réglementaires et normatives, y compris en termes de sécurité, d'hygiène ou d'environnement.

Article 2 – L'acceptation de notre commande par le Fournisseur résulte de l'accusé de réception ou de la confirmation de commande que ce Fournisseur doit nous adresser dans les huit jours suivants l'expédition de notre bon. A défaut, et ce délai expiré, nous nous réservons la faculté de rétracter purement et simplement notre commande par un simple avis donné par lettre recommandée et contenant dénonciation de notre décision à ce sujet ; la résolution intervient dans ce cas de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité de notre part. Pour être recevable, tout document concernant une commande doit être adressé à l'établissement émetteur et mentionner les références complètes de l'affaire concernée.

Article 3 – Sauf clause particulière contraire, notre commande devient ferme et définitive par l'acceptation du Fournisseur dans les conditions sus-indiquées. Néanmoins nous nous réservons la faculté de suspendre pour un temps déterminé ou de modifier en tout ou partie une commande après consultation spéciale et préalable du Fournisseur.

Livraison

Article 4 – Nos commandes s'entendent franco rendue à l'adresse spécifiée en notre commande. Dans tous les cas, que les transports soient effectués à nos frais ou à ceux du Fournisseur, le transfert de propriété et des risques n'a lieu qu'à la réception quantitative et qualitative de la marchandise au lieu spécifié en notre commande. Toute livraison implique que la marchandise est libre de tout droit, et que nous puissions en disposer librement, qu'en particulier la marchandise n'est affectée d'aucune clause de réserve de propriété opposable à SITA France.

Article 5 – Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau chiffré rappelant les références de la commande, le mode d'expédition, éventuellement le colisage. Les emballages consignés doivent figurer sur le bon de livraison, permettant l'identification de la marchandise et son contrôle quantitatif.

Article 6 – Pour toute livraison de produits dangereux (notamment de produits chimiques), une fiche de données de sécurité (FDS) doit être impérativement fournie conformément aux dispositions du Code du travail notamment en ce qui concerne son contenu et ses règles d'élaboration (langues, ordre des rubriques...) La FDS devra être mise à jour et nous être transmise immédiatement dès que de nouvelles informations affectant les mesures et les risques seront identifiés ou lorsqu'une autorisation ou une restriction aura été imposée conformément au Règlement (CE) N°1907/2006 "REACH" du 18 décembre 2006 et des dispositions prises pour son application et susceptibles d'être amendées au fil du temps.

Article 7 – Le Fournisseur garantit être en conformité avec ce règlement REACH de façon à nous permettre de répondre en tous points aux obligations qui pèsent sur nous, notamment : inventorier les substances utilisées ; avoir une stratégie coordonnée en la matière ; nous assurer que le Fournisseur et ses propres fournisseurs vont préenregistrer puis enregistrer la substance (si nécessaire) ; prendre en compte l'utilisation qui est faite et l'intégrer dans les scénarii d'exposition inclus dans le dossier d'enregistrement et la FDS ; évaluer l'opportunité d'informer le Fournisseur de l'utilisation spécifique faite de

la substance ou préparation ; étudier les mesures de gestion des risques préconisées et éventuellement les comparer avec celles d'un autre fournisseur pour voir si elles sont plus favorables ; étudier l'opportunité d'initier une procédure de substitution pour les substances critiques ou susceptibles d'être soumises à autorisation ou restriction. Nous nous réservons la possibilité d'informer le Fournisseur de l'utilisation spécifique faite de la substance ou préparation. Le cas échéant, le Fournisseur affinera son évaluation de l'exposition des humains ou de l'environnement à cette substance et devra proposer des mesures de gestion des risques et scénarii d'exposition plus appropriés.

Le Fournisseur s'engage expressément à nous informer sans délai s'il n'a pas préenregistré ou qu'il ne complètera pas son enregistrement à l'issue du délai transitoire. Dans cette hypothèse, nous nous réservons le droit de résilier toute commande, même livrée et de retourner les produits contenant la substance en cause.

Article 8 – La date de livraison prescrite par la commande est toujours de rigueur. Elle s'entend de la date d'arrivée des marchandises dans nos établissements et non la date d'expédition. Il appartient donc au Fournisseur de tenir compte des délais nécessaires pour les opérations d'expédition.

Article 9 – En cas de retard dans la livraison, nous avons la faculté de résilier la commande pour les marchandises restant à livrer, de plein droit, sans mise en demeure et par le simple effet de l'envoi d'une lettre portant dénonciation de notre décision à ce sujet. En outre, dans ce cas de retard nous nous réservons le droit après expiration du délai de huit jours après mise en demeure par courrier recommandé demeuré sans effet, de nous fournir ailleurs au frais du Fournisseur aussi onéreux seraient-ils, et sans préjudice sur les indemnités de retard, dommages et intérêts pour préjudice causé.

Réception

Article 10 – Nous nous réservons le droit d'arrêter à l'entrée de nos établissements, et le cas échéant, de retourner en port dû à l'expéditeur, toute marchandise non commandée, ou expédiée sans ordre de notre part, ou reconnue dès l'arrivée non conforme à nos spécifications. Les opérations de réception éventuellement effectuées chez le Fournisseur ne sont que provisoires. Notre contrôle lors de sa réception porte exclusivement sur la quantité ; la réception définitive des marchandises a lieu, dans tous les cas dans nos établissements. La reconnaissance effective est faite par nos soins au moment de l'utilisation, sans condition de délai après livraison. Le Fournisseur reste néanmoins tenu pendant ce temps à la garantie de conformité et des vices apparents. Quant à la garantie des vices cachés, elle est due pendant toute la durée de l'usage de la chose livrée.

Hygiène, sécurité et environnement

Article 11 – Tout Fournisseur devra se conformer, lors d'intervention dans nos établissements, aux règles d'hygiène, sécurité et environnement. Le Fournisseur devra notamment, préalablement à toute intervention, pourvoir avec le responsable sécurité de l'établissement, à la mise en place de la procédure de concertation réglementaire (Plan de Prévention, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé...) et se porter garant de ses personnels et sous-traitants à l'égard de ses règles. Nous nous réservons de requérir la conformité aux normes OHSAS 18001 (sécurité) et ISO 14001 (environnement).

Garanties du Fournisseur

Article 12 – Tout défaut de conformité et tout vice apparent ou caché, même léger, mais constaté si besoin est par un expert ou huissier par nous requis, nous autorise de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, soit à exiger le remplacement de la marchandise par le Fournisseur dans les huit jours de notre mise en demeure et, passé ce délai, à y procéder nous même à ses frais, soit à résilier la vente en laissant la marchandise pour compte avec restitution par le Fournisseur du prix que nous aurions payé, soit à fixer une réduction du prix si la marchandise est utilisée, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts acquis de plein droit en réparation de tous les préjudices même imprévus qui nous auraient été causés. Dans le cas où la chose est laissée pour compte, les risques passent au Fournisseur ; qui a également la charge de tous les coûts, frais de magasinage, de retour et autres. Le Fournisseur doit souscrire et être en mesure d'en justifier, les polices d'assurances auprès de compagnies notoirement solvables, pour couvrir les conséquences des obligations qu'il assume, sans pouvoir nous opposer les limites de garanties souscrites, qui ne sauraient constituer des limitations de responsabilité.

Article 13 – Dans le cas visé à l'article 11 précédent, nous n'avons pas obligation de délivrer assignation, mais seulement de faire connaître au Fournisseur notre décision relative à la résiliation ou au remplacement, par une lettre recommandée adressée depuis la constatation du défaut de conformité ou du vice, en précisant la nature de celui-ci ainsi que les dommages subit.

Article 14 – En outre le Fournisseur nous relève et garantit de plein droit de toutes réclamations, actions et condamnations quelconques qui pourraient être formées ou prononcées contre nous par nos clients en raisons des retards ou défauts de livraison, défauts de conformité ou vices, qui lui sont imputables et de leurs conséquences, même imprévues.

Prix

Article 15 – Les prix s'entendent livraison franco rendue chez le destinataire, tous les frais d'emballage, manutention, transports, assurance, frais de douane et frais annexes compris. Sauf notre accord contraire exprimé par écrit, les prix fixés pour une commande sont fermes et ne peuvent être révisés en hausse, même en cas d'autorisation administrative. Ils ne peuvent, même en dehors d'une période de blocage administrativement être modifiés ou révisés pour quelque cause que ce soit, et dans tous les cas le Fournisseur reste tenu d'assurer la livraison au prix et conditions fixées. Toute facturation d'emballage, port, frais de comptoir etc. ne sera acceptée que si elle figure sur la commande. Le Fournisseur garantit que le prix consenti est au moins aussi favorable pour notre Société, que celui consenti à tout acheteur pour des quantités comparables.

Article 16 – Les factures doivent nous être adressées en trois exemplaires. Pour être prises en charge, les factures doivent mentionner la référence complète de la commande et des bons de livraison. Une facture sera établie pour chaque commande. Sa date d'émission est celle de son expédition par le Fournisseur. Elles devront comporter en outre, les références des pièces ou matières mentionnées sur notre commande, faute de quoi, elles seront retournées au Fournisseur pour être complétées et ne produiront effet qu'à partir de leur régularisation, être accompagnées des documents de garantie, de qualité et de contrôle si demandé expressément sur la commande. Elles devront parvenir à notre Société au moins le dernier jour de chaque mois pour toutes les livraisons effectuées jusqu'au 24^{ème} jour, toute livraison après cette date devient valeur au mois suivant.

Règlement

Article 17 – Nos paiements sont effectués à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture conforme, sans agios. En cas de non-paiement, sauf si celui-ci est motivé par nous par écrit avant la date d'exigibilité, le défaut de paiement à la date d'exigibilité pourra entraîner la facturation d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la mise en demeure reçue par nous sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception relative à cette absence de paiement, adressée par le Fournisseur et demeurée sans réponse dans un délai de trente (30) jours.

Publicité

Article 18 – En aucun cas et sous aucune forme nos commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans l'autorisation écrite de notre Société. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers les documents, matériels, ou informations que notre Société aurait pu lui confier.

Loi applicable et attribution de juridiction

Article 19 – Les présentes conditions sont régies par le droit français, à l'exclusion de toutes règles de conflit de lois. De convention expresse en cas de contestation les Tribunaux de Paris et leurs Présidents en cas de référé sont seuls compétents même en cas de demande incidente ou en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Néanmoins nous pourrions appeler le Fournisseur en garantie devant la juridiction ou nous aurions été nous-mêmes assignés.